

SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Ville de Montréal

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7819

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
660
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : sécurité publique
- **Échéance de la convention précédente**
14 août 2011
- **Date de début de la convention** : 15 août 2011
- **Date de signature de la convention** : 4 août 2014
- **Échéance de la convention** : 31 décembre 2015
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., minimum de 20 heures, maximum de 30 heures/sem.
- **Salaires**

1. Brigadier scolaire

Date	15 août 2011	15 août 2012	15 août 2013
Salaire/heure	14,91 \$	15,21 \$	15,51 \$

Date	15 août 2014	15 août 2015
Salaire/heure	15,82 \$	16,14 \$

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 15 août 2011 a droit à la rétroactivité des salaires, du montant forfaitaire, des vêtements ainsi que du régime de maladie. Le montant est versé au salarié dans les 45 jours suivant la signature de la convention collective.

Montant forfaitaire

Le brigadier scolaire permanent à l'emploi de la Ville de Montréal a droit, à titre de compensation pour les congés pédagogiques, à un montant de 442,62 \$ à compter du 15 août 2011, 451,47 \$ à compter du 15 août 2012, 460,50 \$ à compter du 15 août 2013, 469,71 \$ à compter du 15 août 2014 et 479,10 \$ à compter du 15 août 2015.

Toutefois, le montant attribué est calculé au prorata du nombre de mois complets de travail effectués l'année scolaire précédente, soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

Ce montant est versé à la deuxième paie de l'année scolaire suivante sur un chèque distinct.

- **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées au-delà de 30 heures au cours d'une même semaine

200 % du taux normal – salarié qui travaille les 25, 26 décembre ou le 1^{er} janvier

- **Prime**

Indemnité de présence

Le salarié qui n'a pas été avisé de la fermeture d'une école attribuable à une interruption d'électricité ou à des mauvaises conditions climatiques, et qui s'est présenté sur sa traverse selon son horaire régulier, reçoit une indemnité équivalant à deux heures de salaire à chaque occasion mais pour un maximum de quatre heures dans une journée.

- **Allocations**

Vêtements de travail ou sécurité

Fournis et remplacés au besoin par l'employeur, selon les modalités prévues :

Année scolaire	Montant forfaitaire
2011-2012	317,59 \$
2012-2013	323,94 \$
2013-2014	330,42 \$
2014-2015	337,03 \$
2015-2016	343,77 \$

Frais de déplacement

Le salarié permanent qui est requis de se déplacer d'une traverse à une autre au cours d'une même journée de travail reçoit, comme compensation, en plus d'une somme qui équivaut au coût des billets d'autobus qu'il doit utiliser à l'occasion de ce déplacement, une indemnité qui équivaut à trois heures de salaire.

Formation : l'employeur maintient le salaire normal du salarié qui doit se présenter en formation

Examen médical

Le salarié qui doit subir un examen médical exigé par l'employeur a droit à une indemnité qui équivaut à deux heures de salaire dans le cas où l'examen a lieu en dehors de ses heures normales de travail.

• **Jours fériés payés**

5 jours/année

Pour le jour de la Saint-Jean-Baptiste, soit le 24 juin, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie qui précède la semaine du 24 juin.

• **Congés mobiles**

2 jours et demi/année – salarié permanent

3 jours/année, à compter du 15 août 2014

• **Congés annuels payés**

Années de service	Indemnité
Moins de 2 ans	4 %
2 ans	6 %
5 ans	8 %
15 ans	10 %
20 ans	12 %

• **Congés sociaux**

Congé pour décès

3 jours – lors du décès du conjoint, d'un enfant ou d'un des petits-enfants

2 jours – lors du décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur

1 jour – lors du décès du grand-père, de la grand-mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un gendre, d'une bru, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur

Congé de mariage

2 jours – à l'occasion de son mariage

Congé de juré ou candidat juré

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou candidat juré, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire ainsi que les avantages qu'il aurait reçus s'il avait rempli ses fonctions normales.

• **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue d'accouchement. Elle peut quitter le travail en tout temps à compter de la 16^e semaine qui précède la date probable de l'accouchement.

À la fin de son congé de maternité et sur présentation de la preuve des prestations reçues du RAE, la salariée reçoit un montant forfaitaire qui correspond au nombre de semaines sans prestation, et ce, jusqu'à un maximum qui équivaut à cinq semaines de prestations.

Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• **Avantages sociaux**

Congés de maladie

Au début de l'année scolaire, le salarié permanent a droit à un crédit de 40 heures cumulées à raison de quatre heures/mois complet de travail au cours de l'année scolaire précédente.

Pour le salarié dont l'horaire normal excède 20 heures/semaine, le crédit se cumule à raison d'un nombre d'heures qui correspond à la moyenne des heures travaillées/mois complet de travail au cours de l'année précédente.

Les heures non prises au 30 juin de chaque année sont payées au salarié entre le 1^{er} et le 7 novembre au taux en vigueur au 30 juin qui précède.